

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 16 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi constitutionnelle, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant **modification** des dispositions de l'article 28 de la Constitution.*

Par M. Marcel PRÉLOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La manière brève et la présentation hâtive du projet de révision constitutionnelle élaboré par le Gouvernement et approuvé très largement par l'Assemblée Nationale ne permettent pas d'engager ici un débat de principe sur le régime des sessions dans la Consti-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1060, 1061 et in-8° 232.

Sénat : 126 (1960-1961).

tution de 1958. Nous nous contenterons donc d'observations de caractère pratique, non sans toutefois les confronter à ce que serait, selon nous, un régime idéal des sessions.

Dans une Constitution à la juste mesure d'un temps et d'un pays, les sessions doivent être organisées de façon à harmoniser le rythme de la vie politique avec celui de l'activité sociale, économique et intellectuelle de la nation.

Les grandes transformations qui se sont opérées à cet égard dans les habitudes des Français impliquent présentement une pause prolongée pendant les mois d'été, cette période tendant de plus en plus à s'ouvrir dès le 1^{er} juillet. Par contre, la reprise générale d'activité s'effectue dès la fin de septembre ou le début d'octobre. Elle n'est alors coupée que par les trêves de Noël et de Pâques.

Le régime des sessions, dans la Constitution de 1958, correspond à la courbe générale de la vie nationale en ce qui concerne la première session s'ouvrant le premier mardi d'octobre. Par contre, incontestablement, le grand vide creusé entre la fin de décembre et la fin d'avril est pour l'ensemble de la Nation un sujet d'étonnement et, pour les parlementaires, une cause de retard sérieux dans leurs travaux. Pour le combler, les séances prennent, à d'autres moments, un caractère hâtif, précipité, et même fiévreux lorsqu'il s'agit de la dernière quinzaine de juillet.

Sociologiquement, psychologiquement, politiquement, tout incline à réduire autant que faire se peut l'intervalle entre les deux sessions, de façon à dégager complètement le mois de juillet et à réduire les vacances d'hiver dont les parlementaires, dans beaucoup de régions, ne peuvent user pour leurs déplacements et dont la prolongation est souvent une cause d'ironie facile pour les adversaires du régime parlementaire.

A cet égard, le projet présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, en ne réduisant que de quinze jours le temps mort de l'activité des Chambres, offre plus d'inconvénients que d'avantages.

Le régime actuel, dont on vient de dire les faiblesses, a par contre le mérite, d'une part, de réserver avec le mois d'avril les vacances de Pâques où chacun admet que les élus partagent les loisirs et les déplacements de leur famille ou qu'encore ils participent aux nombreux congrès scientifiques ou professionnels qui se tiennent à ce moment. D'autre part, la réserve faite du mois d'avril correspond à la tenue de la session des conseils généraux.

La réforme proposée risque, dans un grand nombre de cas, de placer le début de la session de telle manière qu'il coïnciderait avec les fêtes de Pâques, l'alternative étant alors laissée d'une rentrée fictive ou de grands dérangements causés sans raison valable à la vie privée des élus. Par ailleurs, la tenue des conseils généraux devrait être reportée à une autre période.

Le gain de quinze jours en juillet est évidemment appréciable, mais il a l'inconvénient de laisser comme appartenant au temps de la session presque toute la première quinzaine du mois. Il risque aussi de placer juste à la veille du 14 juillet les derniers travaux des Assemblées, en un moment où la présence des élus locaux est particulièrement souhaitée dans les villes et bourgs dont ils sont les élus.

Aussi, votre Commission a-t-elle pensé que la mise en œuvre du mécanisme de la revision, avec la réunion onéreuse du Congrès à Versailles, ne pouvait être engagée pour des avantages aussi incertains et qu'il convenait, si l'on entendait modifier la situation actuelle, de le faire de telle façon que, d'une part, reste sauvegardée la période pascale et, d'autre part, soit entièrement libéré le début du mois de juillet.

Afin cependant de ne pas aller à l'encontre des soucis manifestés par le Gouvernement de conserver une période de travail libre de toute obligation parlementaire au début de l'année, votre Commission s'est rangée à la suggestion faite par M. Montpied qui a déposé l'amendement suivant :

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars ; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension. »

L'avantage de cet amendement est :

1° de maintenir intégralement la possibilité pour les parlementaires d'être libres autour de Pâques ;

2° d'assurer l'achèvement des travaux pour les derniers jours de juin ou les tout premiers jours de juillet, suivant le calendrier et également suivant la durée de l'interruption admise.

Cette solution correspond également au désir du Gouvernement manifesté au cours du débat à l'Assemblée Nationale de disposer d'un temps plus long pour la préparation du budget.

D'autre part, ce texte revient à la pensée initiale de l'Assemblée Nationale qui, dans la proposition de loi présentée en juillet dernier par MM. Paul Coste-Floret, Pascal Arrighi, Brocas, Jean-Paul David, Chandernagor, Dejean, François-Valentin, Habib-Deloncle, Legaret, Mignot, Raymond-Clergue et Sammarcelli, avait proposé le dernier mardi de mars.

Il semble donc qu'aucune objection déterminante ne puisse être faite aux propositions de votre Commission puisqu'elles allient à la fois les souhaits du Gouvernement, les désirs premiers de l'Assemblée Nationale et, sans doute, les vœux présents du Sénat.

Amendement proposé par la Commission.

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit l'article unique :

« Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars ; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension. »

Compte tenu de l'amendement ci-dessus, sur lequel vous serez amenés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée Nationale, et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le deuxième mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »